


AVIS DE CONVOCATION



Assemblée générale mixte
(ordinaire et extraordinaire)
des Établissements MAUREL & PROM

Jeudi 14 juin 2012
à 10 heures
au Pavillon Gabriel
5, avenue Gabriel – 75008 PARIS

Sommaire

Introduction	1
Comment participer à l'assemblée générale	4
Ordre du jour	6
Message du président	7
Rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012	8
Texte des résolutions	18
Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2011	35
Le conseil d'administration et les comités spécialisés	43
Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination	44
Demande d'envoi de documents et renseignements	47

Assemblée générale mixte

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des Établissements Maurel & Prom le :

jeudi 14 juin 2012 à 10 heures
au Pavillon Gabriel
5, avenue Gabriel - 75008 Paris

L'ordre du jour de l'assemblée générale vous est présenté en page 6 de cet avis de convocation.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 11 juin 2012, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour les Établissements Maurel & Prom (la « Société » ou « Maurel & Prom ») par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 11 juin 2012 à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée générale

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) y assister personnellement ;
- 2) donner une procuration au Président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire de pacs ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce ; ou
- 3) voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Vote par procuration ou par correspondance

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 11 juin 2012, zéro heure, heure de Paris.

Assemblée générale mixte

Introduction

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 12 juin 2012 à zéro heure, heure de Paris (pour la transmission par voie électronique, cf. ci-dessous). La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites ci-dessous.

Si vous êtes actionnaire au porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Vote et procuration par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com

en précisant vos nom, prénom usuel, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; et

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com

en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9 – Fax : 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le mercredi 13 juin 2012 à 15 heures, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 11 juin 2012 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisées après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiées par l'intermédiaire habilité ou prises en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale sera mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Société (à l'adresse suivante :

<http://www.maureletprom.fr>

Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au conseil d'administration. Ces questions écrites doivent être envoyées à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (Maurel & Prom, questions écrites, 12, rue Volney 75002 Paris) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante :

questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr

au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 8 juin 2012, zéro heure, heure de Paris. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr ; tout autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le président du conseil d'administration

Assemblée générale mixte

Introduction

Pour vous informer

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

- soit à **CACEIS Corporate Trust**
Service Assemblées Générales
14, rue Rouget-de-Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
- soit à **Maurel & Prom**
Secrétariat Général
12 rue Volney – 75002 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le document de référence 2011 peut être consulté sur le site Internet du groupe Maurel & Prom (le « Groupe ») dont l'adresse est : www.maureletprom.fr

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

INFLUENCES

Florian Andorin

Tél. : 01 44 82 67 09

Email : f.andorin@agence-influences.fr

Catherine Durand-Meddahi

Tél. : 01 44 82 67 07

Email : c.meddahi@agence-influences.fr

Comment participer à l'assemblée générale

En tant qu'actionnaire de Maurel & Prom, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quels que soient le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au président ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre partenaire de Pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1 Vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire

Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions Maurel & Prom est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement compatible au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le lundi 11 juin 2012 à zéro heure, heure de Paris.

Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le lundi 11 juin 2012 zéro heure, heure de Paris.

À noter

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts).

2 Vous devez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

3 Comment exercer votre droit de vote

Vos actions sont au porteur

Vous souhaitez assister à l'assemblée :

Cochez la case A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

À défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'assemblée :

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ; ou
- donner pouvoir au Président ; ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

Vos actions sont au nominatif

Vous souhaitez assister à l'assemblée :

Cochez la case A

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'assemblée :

Cochez la case B

Vous pouvez :

- voter par correspondance ; ou
- donner pouvoir au Président ; ou
- vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de pacs ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Ordre du jour

À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et distribution du dividende ;
4. Approbation des conventions visées par les articles L. 225-38 et L. 225-42 du Code de commerce.
5. Jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako ;
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain ;
9. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

À titre extraordinaire

10. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
11. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ;
12. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ;
13. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
14. Autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
15. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
16. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
17. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
19. Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
20. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société ;
21. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ; et
22. Pouvoirs pour les formalités légales.

Message du président

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

2011 a été une année exceptionnelle en termes d'opérations de structuration et de génération de trésorerie.

La mise en œuvre du plan de rationalisation et de valorisation de nos actifs permet au marché et à ceux qui évaluent notre Groupe d'avoir une visibilité accrue des performances et des résultats opérationnels, induisant un effet favorable pour les actionnaires.

Cette année, le Groupe a travaillé à la réduction de son exposition au risque financier lié à l'activité d'exploration, en transférant un pourcentage de détention dans son portefeuille de domaine minier à des tiers qui assureront le portage financier. Cette évolution a pour conséquence d'accroître la part relative des activités de production génératrice de *cash flow*.

À titre d'illustration de cette politique, le Groupe a saisi l'opportunité d'une alliance stratégique avec Pacific Rubiales Energy. Cette alliance porte sur la poursuite de l'exploration du champ de Sabanero et son développement, mais également sur l'engagement à participer au financement, selon certaines modalités, de l'activité des autres permis détenus par Maurel & Prom Colombia. Dans un second temps, le Groupe a cédé 50 % du permis Lote 116 au Pérou à ce même groupe.

Par ailleurs, ce travail de rationalisation a conduit Maurel & Prom à céder sa filiale de services pétroliers Caroil, détenue à 100 %, ce qui a permis de dégager une trésorerie supplémentaire de 80 M€. Maurel & Prom a également réalisé la cession de sa participation dans Lagopetrol au titre de son activité au Venezuela et dans la société Raba XProm Energia représentant les intérêts du Groupe en Hongrie.

Enfin, le conseil d'administration a décidé de proposer aux actionnaires de Maurel & Prom de séparer l'activité d'exploration/production au Nigéria du reste des activités du Groupe.

Les actionnaires de Maurel & Prom, réunis en assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2011, ont approuvé quasi unanimement la distribution de 100 % du capital de MP Nigeria. Depuis cette date, Maurel & Prom ne détient plus aucune action de MP Nigeria.

Cette opération a donné plus de visibilité et de lisibilité aux deux entités qui vont poursuivre chacune son développement et son savoir-faire.

Bien amicalement,

Jean-François Hénin
Président-directeur général

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes.

Au total, vingt-deux résolutions sont soumises à votre vote.

Le présent rapport présente les projets de résolutions soumis à votre assemblée générale.

A. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affectation du résultat – Distribution d'un dividende (1^{ère}, 2^e et 3^e résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux des Établissements Maurel & Prom (« **Maurel & Prom** » ou la « **Société** ») (1^{ère} résolution) et les comptes consolidés de Maurel & Prom (2^e résolution) pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Nous vous demandons également, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (1^{ère} résolution).

En ce qui concerne les comptes sociaux, la perte de Maurel & Prom pour l'exercice 2011 ressort à 29 812 126,52 €. Vous trouverez, dans le document de référence 2011 de la Société incluant le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe Maurel & Prom.

Il est proposé à l'assemblée générale (3^e résolution) :

- (i) de constater que la perte de l'exercice s'élève à 29 551 000,52 € ;
- (ii) de constater que le report à nouveau disponible s'élève à 1 689 474 € ;
- (iii) de constater que le poste « Autres réserves » s'élève à 88 026 971,92 € ;
- (iv) de constater qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 60 165 445,40 € ; et
- (v) de décider de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,40 € par action, soit un montant total de 48 597 414 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2011) et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau ».

Approbation des conventions réglementées (4^e résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Ces conventions sont soumises à un formalisme spécifique et notamment doivent être présentées pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires après que celle-ci a pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42 du Code de commerce, de bien vouloir (i) approuver les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, plus amplement décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et (ii) procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce, à la régularisation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-42 du Code de commerce, plus amplement décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et pour lesquelles la procédure prévue par la législation n'a pu être suivie.

Jetons de présence alloués au conseil d'administration (5^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 450 000 € au titre de l'exercice 2012.

Il est à noter que ce montant de jetons de présence est identique à celui approuvé par l'assemblée générale au titre de l'exercice 2011.

Renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration (6^e, 7^e et 8^e résolutions)

Ces résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Gérard Andreck, de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako et de Monsieur Alexandre Vilgrain, pour une durée de trois ans, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société (9^e résolution)

La neuvième résolution a pour objet d'autoriser votre conseil d'administration à acheter ou faire acheter les actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant (i) 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale (étant précisé que si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée) ou (ii) 5 % en cas d'acquisitions d'actions de la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 18 € par action ; le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 218 688 360 €. Cette autorisation, valable pour une période de 18 mois, mettrait fin à la précédente autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011.

Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la 9^e résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

- (i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- (ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- (iii) d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers ;
- (iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- (v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société décidée ou autorisée par la présente assemblée générale en application de la vingt et unième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur.

B. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Présentation générale

Délégations financières

Lors de l'assemblée générale, votre conseil d'administration vous demande :

- de mettre fin, avec effet immédiat au jour de votre assemblée générale, à toutes les délégations et autorisations d'émettre des actions ou des valeurs mobilières octroyées par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 ;
- puis de décider de donner à votre conseil d'administration de nouvelles délégations et autorisations ayant un objet similaire à celui des résolutions susvisées et dont la durée serait fixée à vingt-six mois, à l'exception de celles autorisant la réduction de capital par annulation d'actions (18 mois) et la distribution d'actions gratuites aux salariés (38 mois).

Votre conseil d'administration souhaite, en effet, continuer à disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer des actions, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée générale de lui donner une délégation de compétence, d'une durée de vingt-six mois, lui permettant de décider l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales dans chacun des cas suivants : (i) maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10^e résolution), (ii) offres au public (avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) (11^e résolution) et (iii) offre visée au II à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (12^e résolution).

Il est également demandé à votre assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, de donner au conseil d'administration, pour la même durée de vingt-six mois, les délégations complémentaires suivantes faisant l'objet de résolutions spécifiques :

- la treizième résolution a pour objet de permettre au conseil d'administration de fixer le prix d'émission, selon les modalités et dans les limites fixées par votre assemblée, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- la quatorzième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires ;

Assemblée générale mixte

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

- les quinzième et seizième résolutions ont pour objet l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit pour permettre la réalisation des offres publiques d'échange qui seraient initiées par votre Société (**15^e résolution**), soit pour permettre la rémunération par votre Société d'apports en nature consistant en des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital (**16^e résolution**) ;
- la dix-septième résolution a pour objet de permettre l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, le plafond du montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette résolution étant égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur ;
- la dix-huitième résolution a pour objet de permettre au conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ; et
- la vingtième résolution a pour objet de permettre l'augmentation de capital au bénéfice des adhérents du plan d'épargne du groupe Maurel & Prom, par émission d'actions à souscrire en numéraire et/ou par attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, détenus en portefeuille ou nouveaux, et, en cas d'attribution gratuite, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Ainsi, en cas d'adoption des dixième à dix-huitième résolutions et vingtième résolution évoquées ci-dessus, la faculté que vous accorderiez à votre conseil d'administration de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou en le supprimant, aurait pour effet de permettre, le moment venu, tous types de placements, en France, à l'étranger et/ou sur les marchés internationaux en fonction des intérêts de votre Société et de ses actionnaires. En fonction de la catégorie des titres émis, ces émissions pourraient intervenir en euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, ou encore en toute unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies.

La dix-neuvième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du groupe Maurel & Prom.

La vingt et unième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société par annulation d'actions de la Société acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions mis en œuvre par la Société.

Pour chacune des autorisations et délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées aux termes des dixième à vingt et unième résolutions, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ladite autorisation ou délégation, dans les limites fixées dans la résolution approuvée par l'assemblée générale et par la loi.

Il est précisé que, conformément à la loi, les commissaires aux comptes ont établi un rapport pour chacune des dixième à seizième et dix-huitième à vingt et unième résolutions soumises à l'assemblée générale, qui sont également à la disposition des actionnaires et présentés à l'assemblée générale avant le vote des résolutions correspondantes.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (10^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** »).

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 50 M€. Ce montant constituerait un plafond global qui serait commun à l'ensemble des augmentations de capital émises en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder un milliard d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission. Ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant constituerait un plafond global qui serait commun à l'ensemble des titres de créance qui seraient émis en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de ladite résolution.

Cette délégation mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa onzième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public (11^e résolution)

Pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, votre conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Aussi, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et d'une Filiale à concurrence du plafond qui y est fixé, dans les mêmes conditions que celles prévues par la dixième résolution, mais sous réserve des spécificités énoncées aux points ci-après.

L'émission serait réalisée dans le cadre d'une offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€.

Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 25 M€ s'imputerait sur le montant global de 50 M€ commun à toutes augmen-

tations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si vous octroyez au conseil d'administration cette délégation de compétence, en renonçant au droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission serait, sous réserve de ce qui est prévu par la treizième résolution soumise à votre approbation, dans le cas d'actions, au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société ou d'une filiale, le prix d'émission serait, sous réserve de ce qui est prévu par la treizième résolution soumise à votre approbation, fixé par référence au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société ou le cas échéant par la filiale, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant

Assemblée générale mixte

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

ci-dessus défini après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En fonction de ces éléments, votre conseil d'administration fixerait le prix d'émission des titres émis, et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de votre Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause. À cet effet, il prendrait en considération, notamment, la nature des titres émis, la tendance des marchés boursiers et du marché de l'action de la Société, l'existence éventuelle d'un droit de priorité conféré aux actionnaires, les taux d'intérêt pratiqués si les valeurs émises consistent en des titres de créance, le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit et plus généralement l'ensemble des caractéristiques des titres émis.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa douzième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (12^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission, par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier d'actions de la Société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et d'une filiale dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur ces actions et valeurs mobilières à émettre par placement privé.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€. Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce

plafond de 25 M€ s'imputerait sur le montant global de 50 M€ commun à toutes augmentations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les autres conditions (notamment de prix) sont celles prévues par la onzième résolution soumise à votre assemblée, sauf pour ce qui concerne les conditions de placement non applicables s'agissant d'opérations de placement privé.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa treizième résolution.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (13^e résolution)

La treizième résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des onzième et douzième résolutions soumises à l'assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises comme suit :

- a) le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou la filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'émettre les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital social).

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de ladite délégation s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de ladite délégation s'imputerait sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

L'assemblée générale mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa quatorzième résolution.

Autorisation au conseil d'administration, à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (14^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les lois et règlements applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Ce dispositif donnerait au conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires dans des conditions identiques à celle de l'augmentation de capital initiale. Ceci permettrait l'exercice des options de sur-allocation, options qui permettraient d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

Toutefois, il est précisé que l'augmentation du nombre de titres à émettre, pour l'émission décidée en vertu de la dixième résolution, ne pourrait être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa quinzième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (15^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions prévues par la onzième résolution qui précède, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (y compris des titres de la Société) et par conséquent de supprimer, au profit des porteurs de ces titres,

le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'intérêt de cette résolution est de permettre à votre Société, dans l'hypothèse où elle décide de lancer une offre publique d'échange sur une société cible, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

Votre conseil d'administration aurait à déterminer, lors de chaque offre, la nature et les caractéristiques des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre ; le montant de l'augmentation de capital dépendrait du résultat de l'offre et du nombre de titres visés par l'offre présentés à l'échange, compte tenu des parités arrêtées et des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions émises.

Les dispositions du présent rapport relatives à la onzième résolution s'appliqueraient aux émissions réalisées sur le fondement de la quinzième résolution, à l'exception des dispositions relatives au prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès à des actions et au droit de priorité des actionnaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 25 M€.

Ce plafond de 25 M€ serait commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 25 M€ s'imputerait sur le montant global de 50 M€ commun à toutes augmentations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux

émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa seizième résolution.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (16^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs de procéder, sur rapport des commissaires aux apports nommés à cet effet, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le plafond du montant nominal total d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de ladite délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration. Ce plafond s'impute sur le plafond de 25 M€ commun aux augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions, étant précisé que le plafond de 25 M€ commun aux augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions s'impute sur le plafond global des augmentations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions.

À ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission.

Ce plafond du montant nominal des titres de créance de 450 M€ serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale (c'est-à-dire aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription) et en conséquence, le montant nominal des titres de créance réalisés en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à l'assemblée générale ne pourrait excéder ce plafond. En outre, il convient de préciser que ce plafond de 450 M€ s'imputerait sur le montant global d'un milliard d'euros commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à l'assemblée générale. Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Ladite autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de ladite autorisation pourraient donner droit.

Cette autorisation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa dix-septième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (17^e résolution)

Il s'agit pour l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la dix-septième résolution serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu

du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre conseil d'administration serait alors notamment autorisé à fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, à fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée, à arrêter la date de jouissance des actions nouvelles et à imputer sur tout poste de réserves ou de primes tout ou partie des frais et des droits occasionnés par l'opération autorisée.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa dix-huitième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (18^{ème} résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourrait excéder 300 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission. Ce plafond s'appliquerait globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme (ceci étant précisé que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu). Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des dixième à seizième résolutions.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa dix-neuvième résolution.

Assemblée générale mixte

Rapport du conseil sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 14 juin 2012

Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux (19^e résolution)

La dix-neuvième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale vise à autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans ladite autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Les bénéficiaires seraient des salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la dix-neuvième résolution ne pourrait représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

La période d'acquisition et la période de conservation des actions attribuées seraient d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition serait d'une durée d'au moins 4 ans, pour lesquelles l'obligation de conservation serait alors supprimée.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de l'autorisation.

Votre conseil d'administration disposerait notamment des pouvoirs pour :

- (i) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution des actions (en particulier les périodes d'acquisition et de conservation) ;
- (ii) fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- (iii) fixer, s'il le juge opportun, les critères d'attribution définitive des actions (notamment les conditions de présence et/ou de performance) ;
- (iv) statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ;
- (v) arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la dix-neuvième résolution ;
- (vi) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- (vii) constater les dates d'attribution définitive et celles à partir desquelles les actions pourront être librement cédées ;
- (viii) décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société pendant la période d'acquisition ;

(ix) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre (en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) ; et

(x) prendre toutes mesures en vue de la cotation des actions nouvelles, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa vingtième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (20^e résolution)

Au titre de la vingtième résolution, l'assemblée générale est appelée, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale, à déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la vingtième résolution serait fixé à 1 M€, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il est proposé à l'assemblée générale de décider que :

- (i) le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment

en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et

- (ii) le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au (i) ci-dessus ne pourrait pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer au profit des salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Votre conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment des pouvoirs pour déterminer et arrêter (i) les caractéristiques et les conditions des émissions, (ii) les modalités des émissions, (iii) les bénéficiaires des émissions et pour constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.

Cette délégation mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa vingt et unième résolution.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (21^e résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la neuvième résolution soumise à votre assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'assemblée générale.

À cet effet, il serait délégué au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2011 par sa vingt-deuxième résolution.

Rapport complémentaire en cas d'utilisation des autorisations et délégations

Si le conseil d'administration fait usage des autorisations et délégations que votre assemblée générale lui a consenties par le vote des dixième à vingt et unième résolutions, il établira, le cas échéant, un rapport complémentaire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Par ailleurs, lors des émissions effectuées en vertu de ces autorisations et délégations, les commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire au conseil d'administration, si cela est requis par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Pouvoirs pour les formalités (22^e résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

Marche des affaires sociales depuis le 1^{er} janvier 2012

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice 2011 sont décrits au point 1.5.1 du document de référence 2011 de la Société incluant le rapport de gestion.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée générale.

Le conseil d'administration, le 29 mars 2012

M. Jean-François Hénin
Le président du conseil d'administration

Texte des résolutions

À titre ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et distribution du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

- (i) constate que la perte de l'exercice s'élève à 29 551 000,52 € ;
- (ii) constate que le report à nouveau disponible est de 1 689 474 € ;
- (iii) constate que le poste « Autres réserves » s'élève à 88 026 971,92 € ;
- (iv) constate qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 60 165 445,40 € ; et
- (v) décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, un montant de 0,40 € par action, soit un montant total de 48 597 414 € (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2011), et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à nouveau ».

Le dividende sera détaché de l'action sur NYSE Euronext à Paris le 21 juin 2012 et sera mis en paiement en espèces le 26 juin 2012.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.

En conséquence, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions nouvelles portant jouissance courante qui seraient créées entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende distribué et le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

L'intégralité du montant des revenus distribués ouvrira droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à la réfaction de 40 % mentionnée au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, sauf option pour le prélèvement libératoire prévu au 1^o de l'article 117 quater du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2008*	2009*	2010*
Montant par action	0,35 €	0,10 €	0,25 €
TOTAL	40 044 275,60 €	11 531 602,10 €	30 326 250,25 €

* Pour certains contribuables, le dividende était éligible en totalité à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées par les articles L. 225-38 et L. 225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42 du Code de commerce et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2011, (i) prend acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes, (ii) approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce qui sont décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et (iii) décide expressément de régulariser les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce qui sont décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Cinquième résolution

(Jetons de présence alloués au conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 450 000 € la somme annuelle globale à répartir entre les membres du conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice 2012.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014.

Neuvième résolution

(Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- 1°) autorise, dans le respect des conditions et obligations fixées par les articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables, le conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social tel qu'existant au jour de la présente assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans les conditions suivantes :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 18 € par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
 - le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 218 688 360 € ;
 - les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée, et

- l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, y compris en période d'offre publique sur les actions de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration appréciera ;

2°) décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions ;

- d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières) ;

- d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et

- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par la présente assemblée générale au titre de la vingt-et-unième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notam-

ment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

À titre extraordinaire

Dixième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit Code ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées

en vertu de la présente délégation est fixé à 50 M€, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder un milliard d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des dixième à seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider l'émission des titres et arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une filiale) ainsi que, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits attachés aux titres émis. Le conseil d'administration pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre

opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Plus généralement, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la onzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Onzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public (i) d'ac-

tions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier réalisées en application de la douzième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre par voie d'offres au public dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ fixé à la dixième résolution s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne

pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros, fixé à la dixième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions législatives et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires en vertu du droit de priorité, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par les dispositions législatives.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider l'émission des titres et arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une filiale) ainsi que, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits attachés aux titres émis. Il pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sans préjudice des termes de la treizième résolution ci-après :

- 1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce) ; et
- 2°) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une filiale, par la filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « 1°) » ci-dessus.

Le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Plus généralement, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés et faire tout ce qui s'avérerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Douzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social par émission et placement privé répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre) (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des

actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une filiale, sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la onzième résolution soumise à la présente assemblée générale.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la onzième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ fixé à la dixième résolution s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément aux dispositions législatives, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est

limitée à 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utiliser la présente délégation).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la onzième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros, fixé à la dixième résolution, s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore, dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider l'émission et arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une filiale) ainsi que, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits attachés aux titres émis. Il pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sans préjudice des termes de la treizième résolution ci-après :

- 1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce) ; et
- 2°) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une filiale, par la filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « 1°) » ci-dessus.

Le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par les dispositions législatives, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Plus généralement, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Treizième résolution

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celle de l'article L. 225-136 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des onzième et douzième résolutions soumises à la présente assemblée, sous réserve (i) de l'adoption de ces résolutions par la présente assemblée, et (ii) du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital de la Société par an (ce pourcentage de 10 % du capital social de la Société étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'émettre les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital social), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

1°) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote

maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale) ;

2°) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe « 1°) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et

3°) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une filiale sera tel que la somme perçue par la Société ou la filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe « 1°) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Quatorzième résolution

(Autorisation au conseil d'administration, à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions :

1°) autorise le conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ; et

2°) précise toutefois que l'augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour l'émission décidée en application de la dixième résolution, ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 dudit Code ainsi que des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans les conditions prévues par la onzième résolution qui précède, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur

des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé (y compris des titres de la Société) ; et

2°) par conséquent décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, est fixé à 25 M€, étant précisé (i) que ce plafond s'impute sur le plafond commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la onzième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ fixé à la dixième résolution s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) et qu'en

conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société ou d'une filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourra excéder 50 ans. Ces emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore dans les limites prévues par les dispositions législatives, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés ou faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de

la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Seizième résolution

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce ainsi que celles de l'article L. 225-147 dudit Code :

- 1°) délègue au conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; et
- 2°) décide en conséquence de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou de valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le conseil d'administration), étant précisé que (i) ce plafond s'impute sur le plafond de 25 M€ du montant nominal des augmentations de capital commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions

soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la onzième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et que (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 M€ fixé à la dixième résolution s'appliquant à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée.

À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 450 M€ ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions soumises à la présente assemblée (émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) fixé à la onzième résolution et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des onzième, douzième, quinzième et seizième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) que le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros fixé à la dixième résolution s'appliquant à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des dixième à seizième résolutions soumises à la présente assemblée et (iv) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- décider la ou les augmentations de capital rémunérant les apports et déterminer les actions nouvelles, ou, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- arrêter la liste des actions, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées ;
- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;
- déterminer, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, fixer les conditions d'émission, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Assemblée générale mixte

Texte des résolutions

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1°) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ; et
- 2°) décide que le conseil d'administration aura le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date de jouissance des actions nouvelles ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de prime de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières, autres que des actions, donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que des obligations, des titres assimilés, des titres subordonnés à durée déterminée ou non ou de tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 300 M€, ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières

donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des dixième à seizième résolutions.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour :

- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et leur date de paiement, ou, en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- arrêter l'ensemble des autres modalités de chacune des émissions ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, passer toutes conventions, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Dix-neuvième résolution

(Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions fixées ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites.

L'assemblée générale décide que la période d'acquisition sera d'une durée minimale de 2 ans.

L'assemblée générale décide que la période de conservation des actions attribuées sera d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 4 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront en outre immédiatement cessibles.

L'assemblée générale décide que les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, au président-directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués de la Société si elles leur sont attribuées sous condition de performance et si leur nombre ne représente pas un pourcentage supérieur à 0,5 % du nombre d'actions constituant le capital de la Société à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, le conseil d'administration pourra réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporés, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ainsi gratuitement attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- s'il le juge opportun, fixer les critères d'attribution définitive des actions, notamment des conditions de présence et/ou de performance ;
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- arrêter la date de jouissance des actions nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société pendant la période

d'acquisition et procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, déterminer la nature et les montants des sommes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des actions nouvelles, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de

commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 M€, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente assemblée générale.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'assemblée générale décide de supprimer au profit des Salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'assemblée générale décide que :

(i) le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminué de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et

(ii) au titre de l'abondement ou de la décote, le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au (i) ci-dessus, ne pourra pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés ou groupements dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

Assemblée générale mixte

Texte des résolutions

- plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente délégation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingt et unième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Vingt et unième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- 1°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la neuvième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;

- 2°) décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ; et

- 3°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2011 et est valable pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Vingt-deuxième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2011

1 / Chiffres clés

En milliers d'euros	2011	2010 **	2009 *
Chiffre d'affaires	374	217	192
Résultat sur activités de production et services pétroliers	207	47	47
Résultat opérationnel	258	-139	-20
Résultat avant impôt	241	-120	-45
Résultat des activités abandonnées	16	21	-5
Résultat net consolidé part du Groupe	164	-139	-51
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	454	77	53
Trésorerie de clôture	61	95	428
Résultat net/action (de base, en €)	1,43	-1,21	-0,48
TOTAL ACTIF NON COURANTS	1 250	1 358	1 107
TOTAL ACTIFS COURANTS	238	490	538
Capitaux propres	765	835	940
Réserves P1 + P2 nettes de redevances	228,9	218,1	164,8
Dont gaz (en Mboe)	44,3	44	49,4
Dividendes versés à chaque action, dans l'exercice ***	0,25	0,10	0,35

* Retraité des activités cédées et du changement de méthode comptable.

** Retraité des activités cédées.

*** Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires en date du 14 juin 2012 le versement d'un dividende de 0,40 € par action.

p./35

2 / Commentaires sur les comptes consolidés de l'exercice 2011

2.1. Introduction

Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux et consolidés figurent dans le document de référence 2011 de la Société (chapitres 1 et 9).

Au cours de l'exercice 2011, le Groupe a poursuivi la mise en application de sa démarche stratégique initiée en 2009 à la suite de la crise financière. Les nouveaux objectifs, clairement affichés, se sont traduits par le recentrage du Groupe vers des activités de production au profil moins risqué, générant de meilleurs *cash flow*. En parallèle, le Groupe a réduit son exposition financière au risque d'exploration.

Cette démarche a conduit Maurel & Prom à restructurer son pourcentage de détention dans son portefeuille de domaine minier en transférant le risque financier sur des tiers par la réduction de sa participation dans les permis ou filiales considérés. La réduction de ce risque permet néanmoins de poursuivre un programme de travaux d'exploration soutenu.

La mise en œuvre dynamique de cette stratégie a permis au Groupe de consolider son autonomie financière grâce à l'accroissement des flux de trésorerie issus de la production et à la réduction de son exposition au risque financier lié aux activités d'exploration.

Assemblée générale mixte

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe maurel & Prom pour l'exercice 2011

2.2. Activité

Les opérations se sont donc portées sur le développement du Groupe au Gabon et sur l'augmentation de sa production ainsi que sur la poursuite des actions visant au désengagement total ou partiel des actifs risqués ou nécessitant le déploiement de lourds moyens financiers.

La production à 100 % au Gabon a été en moyenne de 18 140 bbl/j permettant au Groupe de générer un *cash flow* de 239 M€.

Les investissements nécessaires à l'accroissement du niveau de la production et à son évacuation ont été de 87 M€ et portent principalement sur le Gabon. Les montants investis dans l'activité d'exploration représentent 92 M€ et correspondent essentiellement à la délimitation des champs Omoc et Omoc-Nord au Gabon.

Le deuxième axe marquant de l'exercice 2011 a été la refonte du portefeuille de titres miniers du Groupe et la rationalisation de son portefeuille de participations.

Ce travail de rationalisation a conduit Maurel & Prom à céder sa filiale de services pétroliers Caroil, détenue à 100 %, ce qui a permis de dégager une trésorerie supplémentaire de 80 M€. Maurel & Prom a également réalisé la cession de sa participation dans Lagopetrol au titre de son activité au Venezuela, et dans la société Raba XProm Energia en Hongrie.

À la suite de la découverte du champ de Sabanero en Colombie et dans l'optique de réduire la part relative d'exposition au risque financier, le Groupe a saisi l'opportunité d'une alliance stratégique avec Pacific Rubiales Energy (décrite au chapitre 1 du document de référence). Cette alliance, conclue le 17 décembre 2011, porte non seulement sur la poursuite de l'exploration du champ de Sabanero et son développement, mais également sur l'engagement à participer au financement, selon certaines modalités, de l'activité des autres permis détenus par Maurel & Prom Colombia.

Dans un deuxième temps, le Groupe a cédé 50 % du permis Lote 116 au Pérou à ce même groupe. Cette opération, soumise à l'approbation des autorités locales, est en cours de finalisation.

À l'issue d'une réflexion menée par la direction générale de la Société et son conseil d'administration, il a été constaté que la valeur de l'investissement réalisé par Seplat n'était pas pleinement reflétée dans le cours de bourse de Maurel & Prom. Le conseil d'administration a donc décidé de proposer aux actionnaires de Maurel & Prom de séparer l'activité d'exploration/production au Nigéria du reste des activités du Groupe afin de :

- mieux valoriser chacun des actifs majeurs du groupe Maurel & Prom, et notamment les actifs gabonais et nigériens ;

- permettre un accroissement significatif de la notoriété de MP Nigeria et une meilleure reconnaissance de la valeur de Seplat ;
- donner une meilleure visibilité et lisibilité de l'activité et des résultats de MP Nigeria et de Seplat ; et
- disposer d'une plus grande latitude pour nouer des alliances ou réaliser des rapprochements industriels au Nigéria.

Pour ce faire, le conseil d'administration de la Société a proposé de distribuer à ses actionnaires, pour chaque action Maurel & Prom, une action de MP Nigeria.

Les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2011, ont approuvé quasi unanimement la distribution par la Société à ses actionnaires de 100 % du capital de MP Nigeria dont, depuis cette date, la Société ne détient plus aucune action.

La date de détachement de la distribution et la date de règlement-livraison de la distribution sont intervenues le même jour que la date d'admission des actions de MP Nigeria aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, c'est-à-dire le 15 décembre 2011.

La distribution a été précédée, notamment, d'une augmentation de capital de MP Nigeria d'un montant de 105 M€ intégralement souscrite par Maurel & Prom, assurant ainsi à MP Nigeria une capacité de développement autonome.

La trésorerie dégagée par l'activité et les différentes opérations de structuration, après dotation en capital de MP Nigeria, ont permis au Groupe de réduire sa dette nette de 74 M€. Celle-ci s'élève désormais à 361 M€, dont 348 M€ d'obligations convertibles.

En 2012, le Groupe concentrera ses efforts sur la poursuite de la valorisation de ses actifs, à savoir :

- (i) la montée en puissance de la production au Gabon et en Colombie ;
- (ii) la confirmation du potentiel des permis d'exploration, notamment en Colombie ;
- (iii) l'accroissement des réserves de gaz en Tanzanie ; et
- (iv) la recherche de nouvelles opportunités.

Afin de poursuivre la valorisation des actifs mentionnés ci-dessus, le Groupe investira de l'ordre de 125 MUS\$ en exploration et 269 MUS\$ en développement. Ces montants seront autofinancés par la génération de trésorerie du Groupe et notamment par le *cash flow* issu de la production au Gabon qui devrait être supérieure à 500 MUS\$, sur la base d'une production moyenne de 19 450 bbl/j sur l'ensemble de l'année 2012.

L'ensemble de ces éléments se retrouve dans les comptes consolidés du Groupe. Les cessions du Venezuela et de 49,99 % de Maurel & Prom Colombia, qui ne représentent qu'une partie mineure des éléments financiers du

Groupe, ont été traitées en « Résultat de cession » ; la distribution des titres de MP Nigeria et la cession de Caroil se retrouvent en « Résultat des actifs destinés à la vente » puisqu'ils représentaient une part importante de l'activité reflétée dans les comptes du Groupe.

2.3. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe au titre de l'exercice 2011 s'établit à 374 M€, soit une progression de 72 % par rapport à celui de l'exercice 2010.

Cette progression par rapport à l'exercice 2010 s'explique par une augmentation des volumes vendus au Gabon (augmentation de 21 %) et un effet prix favorable (augmentation de 41 %). L'évolution du cours de change €/US\$ a en revanche eu un effet négatif (baisse de 5 %).

Début 2009, le Groupe a mis en place, dans le cadre d'une opération de financement sous forme de *Reserve Based Loan* (voir paragraphe 1.4.1 du document de référence 2011 de la Société), des instruments de couverture des flux de trésorerie opérationnels basés sur les cours du baril. En 2011, 4 417 bbl/j ont été couverts en moyenne, à un prix moyen de 75 US\$/bbl à rapprocher du cours moyen du Brent qui s'élève à 111 US\$/bbl. Il en ressort un ajustement venant diminuer le chiffre d'affaires de l'exercice 2011 de 42 M€. En 2012, les volumes couverts sont de l'ordre de 6 000 bbl/j à un prix moyen de l'ordre de 101 US\$.

À la suite de la cession de sa filiale de prestation de services pétroliers Caroil (voir paragraphe 1.1.1.5 du document de référence 2011 de la Société), le chiffre d'affaires du Groupe provient en quasi-totalité de la vente d'hydrocarbures. Le montant du chiffre d'affaires constaté au titre de l'exercice 2011 est toutefois à considérer en intégrant l'ajustement négatif de 42 M€ résultant des couvertures sur les ventes d'hydrocarbures.

2.4. Résultat opérationnel

L'excédent brut d'exploitation¹, qui permet de mesurer la performance opérationnelle des opérations, s'élève à 273 M€ en 2011 contre 130 M€ en 2010, soit une progression de 110 %. Cette forte progression est due à la montée en puissance de la production d'hydrocarbures et à l'augmentation des prix de vente.

La cession de Maurel & Prom Venezuela, qui détient 26,35 % de l'entreprise mixte Lagopetrol, a été conclue avec le groupe argentin Intégra le 21 mars 2011, pour un montant de 37,5 M€. Compte tenu du facteur d'incertitude portant sur le règlement du prix de cession, Maurel & Prom a décidé de provisionner à concurrence de 25 M€ (66 %) la créance correspondante.

¹ L'excédent brut d'exploitation se calcule en soustrayant du chiffre d'affaires les achats de matières et consommables, les prestations de services, les impôts et taxes (hors IS) ainsi que les charges de personnel.

La participation dans la société hongroise Raba XProm Energia a été cédée le 29 mars 2011 avec abandon par Maurel & Prom du compte courant. Pour rappel, le Groupe détenait 34,3 % de cette société hongroise mais la consolidait à hauteur de 63,63 % en tenant compte de la part du partenaire porté défaillant.

Maurel & Prom a conclu le 28 avril 2011 un accord prévoyant l'acquisition, par Pacific Rubiales Energy, de 49,99 % de sa filiale colombienne Maurel & Prom Colombia. Cet accord prévoit notamment :

- le remboursement, par Pacific Rubiales Energy à Maurel & Prom, des coûts passés sur les permis Sabanero, Muisca, SSJN-9, CPO-17 et COR-15 pour un montant de 63,1 MUS\$ à l'issue de la phase d'audit ;
- le portage complet des activités d'exploration à venir sur le permis de Sabanero et COR-15 avec remboursement par les *free cash flow* futurs dérivés de la production d'hydrocarbures. Pacific Rubiales Energy fournira également le financement nécessaire à Maurel & Prom pour exécuter sa part des activités de développement sur ces permis ; et
- le portage complet des activités d'exploration à venir sur les permis SSJN-9, CPO-17 et Muisca à hauteur de 120 MUS\$.

L'ensemble de ces opérations, qui ne représentent qu'une partie mineure des éléments financiers du Groupe, a été traité en « résultat de cession » à hauteur de 122 M€, dont, notamment, un résultat positif de 122 M€ pour la Colombie et un résultat négatif de 0,5 M€ pour le Venezuela.

Au 31 décembre 2011, les coûts d'exploration passés en charges s'élèvent à 36,5 M€ et portent notamment sur :

- les rendus des permis de Tangara en Colombie, Mandawa en Tanzanie et Marine III au Congo pour 5 M€ ;
- le passage en charges du puits sec Peyrot en France pour 1 M€ ; et
- la constitution d'un complément de dépréciation de 31 M€ au titre des investissements d'exploration réalisés sur le permis de Bigwa Rufiji Mafia en Tanzanie.

Les dotations aux amortissements s'analysent de la manière suivante :

- la déplétion des actifs gabonais pour 50 M€ incluant l'amortissement des permis miniers ;
- la dépréciation des actifs du permis d'Al Asi en Syrie pour 10 M€ ; et
- la dépréciation du puits Nemqueteba en Colombie pour 3 M€.

Après prise en compte de ces différents éléments non récurrents, le résultat opérationnel du Groupe au titre de l'exercice 2011 est positif de 258 M€ par rapport au résultat opérationnel du Groupe en 2010 qui était négatif de 139 M€.

Assemblée générale mixte

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe maurel & Prom pour l'exercice 2011

2.5. Résultat financier

Au titre de l'exercice 2011, le coût de l'endettement net se décompose de la manière suivante :

- les charges d'intérêts sur les emprunts OCEANE 2014 et 2015 (voir paragraphe 1.4.1. du document de référence 2011 de la Société) s'élèvent à 34 M€ ;
- les charges d'intérêts sur les emprunts bancaires (voir paragraphe 1.4.1. du document de référence 2011 de la Société) s'élèvent à 6 M€ ; et
- les gains de change nets (positifs de 22 M€) sont liés pour l'essentiel à la réévaluation, au taux de clôture, des positions en devises du Groupe. Ils étaient négatifs de 60 M€ au 30 juin 2011.

Le résultat financier du Groupe au titre de l'exercice 2011 est négatif de 17 M€ par rapport à un résultat financier du Groupe positif de 19 M€ au titre de l'exercice 2010.

2.6. Résultat net consolidé

Le résultat net consolidé du Groupe au titre de l'exercice 2011 est positif de 165 M€ par rapport à un résultat net consolidé négatif de 139 M€ au titre de l'exercice 2010. Les différentes transactions opérées sur le portefeuille d'actifs et l'évolution des indicateurs macroéconomiques, dont le taux de change et le prix du baril, ont fortement influencé ce résultat.

Par ailleurs, les actionnaires de Maurel & Prom, appelés à se réunir le 14 juin 2012, se verront proposer à cette occasion le versement d'un dividende de 0,40 € par action Maurel & Prom.

2.7. Bilan

Le total du bilan au titre de l'exercice 2011 s'élève à 1 488 M€ contre 1 849 M€ au titre de l'exercice 2010, soit une baisse de 361 M€. Les capitaux propres part du Groupe au titre de l'exercice 2011 s'établissent à 765 M€ contre 835 M€ au titre de l'exercice 2010, soit une baisse de 70 M€.

La baisse constatée au niveau du total du bilan et des capitaux propres part du Groupe est essentiellement liée aux opérations réalisées durant l'exercice 2011 et décrites au paragraphe 1.1.1.1 du document de référence 2011 de la Société.

2.8. Investissements

Le montant total des investissements réalisés au titre de l'exercice 2011 s'élève à 178,6 M€ par rapport à un montant de 472 M€ au titre de l'exercice 2010.

Les investissements de la période portent principalement sur le développement des actifs au Gabon. Il convient toutefois de préciser, s'agissant du Gabon, que les demandes d'autorisations exclusives d'exploitation (AEE) d'Omoc et d'Omoc-Nord n'ayant pas encore fait l'objet d'une attribution, les investissements sur ces champs sont traités en exploration.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des investissements du Groupe* pour 2011.

En milliers d'euros	Gabon	Congo	Tanzanie	Mozambique	Autres	Colombie	Total
Exploration	51,8	1,2	5,9	1,0	6,3	25,6	91,8
Développement	81,1	0,1	1,4	-	0,2	4,0	86,8
TOTAL	132,9	1,3	7,4	1,0	6,5	29,6	178,6

* Les investissements relatifs notamment à MP Nigeria et à Caroil ne sont plus pris en compte dans le tableau ci-dessus.

2.9. Flux de trésorerie

Le montant de la trésorerie de Maurel & Prom s'éleva, à la clôture de l'exercice 2011, à 61 M€ par rapport à un montant de trésorerie de 95 M€ au titre de l'exercice 2010, soit une baisse de 34 M€.

Les flux de trésorerie de l'exercice 2011 comprennent :

- les flux liés aux opérations, présentant un solde positif de 60 M€, se décomposent de la manière suivante :
 - les flux générés par l'activité pour 239 M€ dont 6 M€ au titre de la variation de BFR en Colombie résultant du portage financier des opérations par Pacific Rubiales Energy ;
 - les dépenses d'exploration s'élevant à 92 M€ ; et
 - les investissements de développement réalisés pour un montant de 87 M€.
- les flux liés à la structuration du portefeuille d'actifs présentant un solde négatif de 1 M€, et qui se décomposent de la manière suivante :
 - la cession de 49,99 % de Maurel & Prom Colombia pour un montant de 44 M€ ;
 - la cession de Caroil pour un montant de 80 M€ ; et

- la souscription par Maurel & Prom à une augmentation de capital de MP Nigeria, réalisée préalablement à la distribution des actions MP Nigeria aux actionnaires de Maurel & Prom pour un montant de 105 M€ et le remboursement par Maurel & Prom du solde débiteur de son compte courant pour 20 M€.

- les flux liés à la dette du Groupe, présentant un solde négatif de 90 M€, se décomposent principalement de la manière suivante :
 - le remboursement obtenu du dépôt versé par Maurel & Prom à BNP Paribas en garantie du financement de Seplat de 125 M€ ;
 - le remboursement par Maurel & Prom d'une partie du *Reserve Based Loan* pour un montant de 163 M€ ;
 - le remboursement par Maurel & Prom d'une ligne de crédit à Standard Bank pour un montant de 37 M€ ;
 - la souscription par Maurel & Prom d'un nouvel emprunt auprès de BGFI pour 11 M€ ; et
 - les intérêts des OCEANE pour 26 M€.
- le dividende de l'exercice 2010 versé par Maurel & Prom à ses actionnaires en 2011 pour un montant de 29 M€ et les autres flux pour un montant positif de 26 M€.

3 / Réserves et ressources pétrolières et gazières du Groupe

Les réserves du Groupe correspondent à des volumes d'hydrocarbures mis en évidence par des puits de découverte et de délimitation et pouvant être exploités au niveau commercial. Les réserves P1+P2 nettes de redevances ont été évaluées (i) au 1^{er} janvier 2012 par De Golyer & Mac Naughton pour le Gabon, (ii) au 1^{er} janvier 2012 par GLJ pour la Colombie et (iii) en 2007 par RPS-APA pour la Tanzanie.

Sont regroupées dans notre classification ressources, les réserves P3, évaluées (i) au 1^{er} janvier 2012 par De Golyer & Mac Naughton pour le Gabon, (ii) en 2007 par RPS-APA pour la Tanzanie, (iii) en 2004 par Ryder Scott pour la Sicile, (iv) au 1^{er} janvier 2012 par GLJ pour la Colombie et (v) les ressources 2C évaluées par le Groupe en collaboration avec GLJ pour la Colombie et le Pérou.

Selon les standards historiques du Groupe, les réserves et ressources sont présentées en quote-part Maurel & Prom, nette de redevances et avant fiscalité spécifique à chaque type de contrat (partage de production, concession...).

Le facteur de conversion énergétique retenu est de 1 baril d'huile pour 5 610 pieds cubes de gaz.

3.1. Réserves en hydrocarbures P1 et P2 en parts Maurel & Prom nettes de redevances au 1^{er} janvier 2012 (en Mboe²)

Au 1^{er} janvier 2012, le montant des réserves du Groupe (huile + gaz) s'éleva à 229 Mboe, étant précisé que ce chiffre est établi après retraitement des réserves au Nigéria et au Venezuela, ces deux entités étant sorties du périmètre du Groupe au cours de l'année 2011 (voir paragraphe 1.1.1.1 du document de référence 2011 de la Société).

2. Cf. glossaire au chapitre 9.1 du document de référence.

Assemblée générale mixte

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe maurel & Prom pour l'exercice 2011

RÉSERVES P1+P2 EN PARTS MAUREL & PROM NETTES DE REDEVANCES AU 01/01/2012

En Mboe*			Réserves P1+P2 nettes de redevances au 01/01/2012					
			2011	Production	Révision	2012	P1**	P2***
OMOUEYI	Huile	85 %	173,2	-5,3	8,5	176,4	56,5	119,9
BANIO	Huile	100 %	0,4	-0,1	0,2	0,5	0,3	0,1
GABON			173,6	-5,4	8,7	176,8	56,8	120,0
SABANERO	Huile lourde	50 %	-	-	7,8	7,8	2,9	4,9
COLOMBIE			-	-	7,8	7,8	2,9	4,9
MNAZI BAY ¹	Gaz	48 %	44,5	-0,2	-	44,3	16,3	28,0
TANZANIE			44,5	-0,2	-	44,3	16,3	28,0
TOTAL HUILE			173,6	-5,4	16,5	184,6	59,7	124,9
TOTAL GAZ			44,5	-0,2	-	44,3	16,3	28,0
TOTAL			218,1	-5,6	16,5	228,9	76,0	152,9

¹ Avant exercice du droit de préemption (février 2012).

* Mboe = Millions de barils équivalents pétrole.

** P1 = réserves prouvées *** P2 = réserves probables

Les réserves P1+P2 nettes de redevances du Groupe au Gabon s'élèvent, au 1^{er} janvier 2012, à 177 Mboe. Les travaux effectués sur les champs, tels l'amélioration de l'injection d'eau ou les nombreux forages entrepris, ont permis de mettre en évidence 8,7 Mboe d'huile supplémentaires, à comparer à une production nette de redevances de 5,4 Mboe en 2011.

Le niveau des réserves P1 du Groupe au Gabon a été impacté par les éléments suivants :

- la production à hauteur de 5,4 Mboe ;
- un reclassement de réserves P1 en réserves P2 sur le champ d'Onal dans l'attente de la mise en place de complétions sélectives permettant d'améliorer le balayage de l'huile par l'eau d'injection ; et
- une diminution de 4 Mboe des réserves P1 sur le champ d'Omoc suite au résultat du forage d'Omoc-401.

Les réserves P2 du Groupe au Gabon sont en augmentation de 26 Mboe à 120 Mboe. Cette progression est due à l'augmentation de l'huile en place sur la plupart des champs.

En Colombie, l'évaluation des réserves du champ de Sabanero a été effectuée par GLJ, évaluateur indépendant basé au Canada. Il en ressort des réserves nettes de

redevances en parts Maurel & Prom (50 %) de 2,9 Mboe en P1 et 4,9 Mboe en P2. Les réserves publiées par Pacific Rubiales Energy ressortent à des niveaux supérieurs, leur évaluateur s'appuyant sur les données historiques de l'opérateur des champs similaires de Quifa et de Rubiales et auxquelles GLJ n'a pas eu accès.

Les récentes découvertes de gaz *offshore* effectuées en Tanzanie par des opérateurs pétroliers de premier plan ont amené le Groupe à reconsidérer sa position dans cette région. Ainsi, le Groupe a décidé d'exercer son droit de préemption à la suite de l'accord signé entre Wentworth Resources et Cove Energy en février 2012 (non pris en compte dans le tableau présenté ci-dessus). Après finalisation de l'opération, le Groupe possèdera alors 48,06 % de la licence de développement et 60,075 % de la licence d'exploration de Mnazi Bay.

En conséquence, et sur la base des ressources de gaz évaluées en 2007 par RPS-APA en Tanzanie, la part des ressources nettes de redevances du Groupe sur le permis de Mnazi Bay s'élèvera à 56 Mboe.

3.2. Ressources en hydrocarbures en parts Maurel & Prom nettes de redevances au 1^{er} janvier 2012 (en Mboe*)

Les ressources présentées dans le tableau ci-dessous ont été évaluées (i) par De Golyer & Mac Naughton au Gabon au 1^{er} janvier 2012, (ii) au 1^{er} janvier 2012 pour les réserves P3 pour la Colombie et (iii) par le Groupe en collaboration avec GLJ pour les ressources 2C pour la Colombie et le Pérou.

RESSOURCES EN HYDROCARBURES (EN PARTS M&P NETTES DE REDEVANCES)

Pays	Champ	Part M&P	Ressources en hydrocarbures (en parts Maurel & Prom nettes de redevances)		
			Type d'hydrocarbures	2012 Mboe*	Qualification
GABON	OMOUEYI	85,00 %	Huile	85	P3**
COLOMBIE	SABANERO	50,00 %	Huile	6	P3**
	SABANERO	50,00 %	Huile	6	2C***
	CPO-17	25,00 %	Huile	21	2C***
	MUISCA	50,00 %	Huile	9	2C***
	SSJN-9	25,00 %	Huile/Gaz	8	2C***
PÉROU	LOTE 116	50,00 %	Huile	76	2C***
TANZANIE	MNAZI BAY	38,22 %	Gaz	103	P3**
SICILE	FIUME TELLARO	60,00 %	Gaz	98	P3**
TOTAL				412	

* Mboe = Millions de barils équivalents pétrole.

** P3 = réserves possibles *** 2C = ressources contingentes

Au Gabon, en complément des réserves P1 et P2, le Groupe dispose de 85 Mboe de réserves P3 nettes de redevances.

Les réserves P3 et les ressources 2C sont de 50 Mboe en Colombie. S'agissant du Pérou, les ressources 2C sont de 76 Mboe.

En Tanzanie, le Groupe dispose de réserves P3 de 103 Mboe liés au champ de Mnazi Bay. Afin d'augmenter ce niveau et d'accéder à un niveau de production plus important, deux puits d'exploration ont été décidés dans la partie Nord du permis ; le puits Ziواني-1 étant en cours de forage.

À cela s'ajoute un potentiel lié au forage du puits Mafia Deep. Le volume total de gaz en place lié à ce puits a été évalué en 2011 par Schlumberger entre 1,97 et 4,15 Tpc (soit entre 1,0 Tpc et 2,2 Tpc en parts nettes de redevances pour le Groupe).

Des études complémentaires seront nécessaires pour déterminer la partie de ces ressources qui pourrait être qualifiée de réserves commerciales. Maurel & Prom n'envisage pas de financer de telles études et recherche un partenaire pour le faire.

L'ensemble de ces ressources ne tient pas compte du potentiel lié à l'activité future d'exploration, que le Groupe entend poursuivre dans ces pays.

Assemblée générale mixte

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe maurel & Prom pour l'exercice 2011

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ

En euros	2007	2008	2009	2010	2011
I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	92 811 116	92 838 751	93 364 249	93 404 851	93 550 021
b) Nombre d'actions émises	120 533 917	120 569 807	121 252 271	121 305 001	121 493 534
II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	10 651 294	31 933 297	12 279 500	14 396 078	13 180 296
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	726 595 079	158 738 229	-30 330 400	38 149 480	-7 079 270
c) Impôts sur les bénéfices	33 750	392 864	-42 260	-9 615 417	-261 127
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	567 641 365	-41 701 817	143 466 435	-179 517 484	-29 551 000
e) Montant des bénéfices distribués	143 737 717	137 080 246	40 044 276	11 531 602	28 772 332
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	6,028	1,313	-0,250	0,394	-0,056
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	4,71	-0,35	1,18	-1,48	-0,24
c) Dividende net versé à chaque action	1,20	1,20	0,35	0,10	0,25
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	55	49	46	40	37
b) Montant de la masse salariale	5 532 965	9 058 911	7 304 867	6 739 725	6 184 489
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	4 026 765	3 533 604	3 461 980	3 407 750	3 488 834

p./42

RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES : CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

En milliers d'euros	2007	2008	2009*	2010**	2011
Chiffre d'affaires	289 548	92 968	191 851	216 974	373 575
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	766 096	62 504	-50 650	-138 776	164 560

* Retraité des activités cédées et du changement de méthode comptable.

** Retraité des activités cédées.

Le conseil d'administration et les comités spécialisés

1 Composition du conseil d'administration au 31 décembre 2011

Jean-François HÉNIN
Président-directeur général

Gérard ANDRECK

Xavier BLANDIN

Nathalie DELAPALME

Roman GOZALO

Emmanuel de MARION de GLATIGNY

Ambrosie Bryant Chukwueloka ORJIAGO

Alexandre VILGRAIN

Christian BELLON de CHASSY
Censeur

2 Composition du comité d'audit et du comité des nominations et rémunérations

Le comité d'audit est composé de :

Roman GOZALO
Administrateur ; Président du Comité

Xavier BLANDIN
Administrateur indépendant

Nathalie DELAPALME
Administrateur indépendant

Le comité des nominations et des rémunérations est composé de :

Christian BELLON de CHASSY
Censeur ; Président du Comité

Emmanuel de MARION DE GLATIGNY
Administrateur ; et

Alexandre VILGRAIN
Administrateur indépendant

Assemblée générale mixte

Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination

Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination

Il est proposé aux actionnaires de renouveler les mandats d'administrateurs suivants, arrivés à échéance :

- Monsieur Gérard Andreck ;
- Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako ;
- Monsieur Alexandre Vilgrain.

Gérard Andreck, 67 ans

*Maurel & Prom
12, rue Volney
75002 Paris*

En tant que président de la Macif et du groupe Macif, Monsieur Gérard Andreck dispose des connaissances et d'une expertise en matière financière, stratégique et en gouvernance d'entreprise.

Monsieur Andreck est membre du conseil d'administration depuis l'assemblée générale du 14 juin 2007. Son premier mandat, d'une durée de deux ans, a été renouvelé par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2009, pour trois ans, soit à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 14 juin 2012 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Préalablement membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom, il a été nommé président du conseil de surveillance de la Société le 7 novembre 2005, en remplacement de Monsieur Pierre Jacquard.

Il a été nommé pour la première fois le 29 juin 2005 en qualité de représentant permanent de la société Macif au sein du conseil de surveillance, puis membre du conseil de surveillance à titre personnel depuis le 7 novembre 2005. La cooptation de Monsieur Gérard Andreck à titre personnel au sein du conseil de surveillance a été ratifiée par l'assemblée générale en date du 20 juin 2006.

Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, 51 ans

*Maurel & Prom
12, rue Volney
75002 Paris*

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a été coopté en tant qu'administrateur par le conseil d'administration de Maurel & Prom dans sa séance du 31 mars 2010. Sa cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale du 20 mai 2010, son mandat arrivant à échéance au cours de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 14 juin 2012, de renouveler son mandat pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako possède plus de quinze années d'expérience en tant que CEO/chairman et CEO/président dans diverses organisations en amont et en aval du secteur pétrolier. De formation médicale, le Docteur Orjiako a débuté une carrière de chirurgien spécialisé en orthopédie et traumatologie, avant d'entreprendre avec succès dans le secteur pétrolier et gazier, s'impliquant dans l'exportation et l'importation de produits pétroliers au Nigéria et à l'étranger.

Il siège au conseil d'administration d'un certain nombre de sociétés dont les activités couvrent les secteurs en amont et en aval de l'industrie pétrolière, le transport maritime, les services bancaires, d'assurance et les produits pharmaceutiques. Il est notamment CEO/chairman de Shebah E&P Company Ltd (Sepcol), créée en 2004 et dont le siège social est à Lagos. Cette société a pour objectif de poursuivre le réaménagement de ses actifs nigériens et de devenir un prestataire de services techniques et financiers auprès de propriétaires de surfaces en Afrique de l'Ouest avec des réserves pétrolières prouvées non développées.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est également un acteur engagé dans les actions caritatives, créateur d'une fondation en faveur des personnes démunies soutenant l'accès à l'éducation, aux soins et aux ressources.

Alexandre Vilgrain, 56 ans

*Maurel & Prom
12, rue Volney
75002 Paris*

Monsieur Alexandre Vilgrain est membre du conseil d'administration depuis l'assemblée générale du 14 juin 2007. Son premier mandat, d'une durée de deux ans, a été renouvelé pour une durée de trois ans le 18 juin 2009, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 14 juin 2012 de renouveler son mandat pour une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Préalablement, Monsieur Alexandre Vilgrain avait été coopté en qualité de membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom par le conseil le 18 août 2005, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Chambon.

Monsieur Alexandre Vilgrain a débuté sa carrière en 1979 dans le groupe industriel familial (groupe Jean-Louis Vilgrain) au sein duquel il a assumé de nombreuses responsabilités dans les sociétés filiales implantées en France, en Afrique, dans l'Océan Indien. En Asie, il fonde puis introduit en Bourse (bourse de Singapour) en 1996 la société Delifrance Asia, un réseau de café-boulangerie à la française puis, en 1995, succède à son père, Jean-Louis Vilgrain, en tant que président-directeur général de Somdiaa.

Administrateur des filiales du groupe Somdiaa, il exerce également divers mandats au sein de sociétés extérieures. Il a notamment représenté, pendant près de 10 ans, la Somdiaa en qualité de censeur au conseil d'administration de la Proparco. Puis il a été nommé en 2009 à la présidence du conseil français des investisseurs en Afrique (CIAN).

Le groupe Somdiaa (419 M€ de chiffre d'affaires en 2011), acteur économique majeur de l'industrie agro-alimentaire en Afrique, bénéficie de plus de 50 ans de savoir-faire principalement dans les filières sucre, farine, alimentation animale et plus récemment celle du coton.

Monsieur Alexandre Vilgrain a suivi une formation en droit à la faculté d'Assas.

Notes

A large rectangular area with a light gray background and horizontal dotted lines, intended for writing notes.

Demande d'envoi de documents et renseignements

Visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce.

La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de Maurel & Prom : www.maureletprom.fr

À retourner à :

Maurel & Prom

Mme VOISIN

Direction juridique – 12, rue Volney – 75002 PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 14 JUIN 2012

Le soussigné ⁽¹⁾

Nom (Mme, Mlle ou M.)

Prénom usuel

Adresse complète

Code Postal

Ville

p./47

Propriétaire de : **actions au nominatif pur**, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 14 juin 2012 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ⁽²⁾ ;

Propriétaire de : **actions au nominatif administré** ⁽³⁾, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 14 juin 2012 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ⁽⁴⁾ ;

Propriétaire de : **actions au porteur** ⁽⁵⁾, souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents et renseignements afférents à l'assemblée générale mixte du 14 juin 2012 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce ;

Fait à :

le :

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

⁽¹⁾ Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

⁽²⁾ Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

⁽³⁾ Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

⁽⁴⁾ Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

⁽⁵⁾ Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

MAUREL & PROM

12, rue Volney - 75002 Paris

Tél. : +33 1 53 83 16 00

Fax : +33 1 53 83 16 04

www.maureletprom.fr

Société anonyme au capital de 93 550 021,18 €

R.C.S. Paris 457 202 331